

réglementation municipale et permettant de respecter, une fois les travaux complétés, les caractéristiques d'une habitation unifamiliale de type isolé;

- 5) les travaux visant à intégrer le logement supplémentaire au logement principal doivent être complétés à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de l'émission d'un certificat d'autorisation;
- 6) le projet doit faire l'objet d'une acceptation dans le cadre du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) lorsque l'aménagement du logement supplémentaire nécessite une modification extérieure au bâtiment principal.

ARTICLE 317.16 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul logement de type intergénération est autorisé par habitation.

ARTICLE 317.17 SUPERFICIE

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale d'un logement supplémentaire est fixée à 60 % de la superficie totale de plancher occupée par le logement principal, excluant le sous-sol, sans excéder une superficie de 90 mètres carrés.

ARTICLE 317.18 AMÉNAGEMENT

- 1) Le logement supplémentaire doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher;
- 2) Le logement supplémentaire doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts, l'électricité ou le gaz naturel que celle du logement principal;
- 3) Lorsqu'un logement supplémentaire de type intergénération est aménagé au sous-sol, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) la hauteur hors-sol est fixée à un minimum de 1,2 mètre;
 - b) la superficie maximale est fixée à 60 % de la superficie totale du rez-de-chaussée.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TABLES CHAMPÊTRES

ARTICLE 317.19 GÉNÉRALITÉ

Les tables champêtres sont autorisées, à titre d'usage accessoire, dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usages « Unifamiliale (H-1) » isolée, lorsqu'une note à cet effet figure à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

ARTICLE 317.20 STATIONNEMENT

Une demie (0,5) case de stationnement par place de restauration doit être aménagée sur le même terrain, en plus des cases nécessaires à l'usage principal, et ce, malgré toute autre disposition du présent règlement.

ARTICLE 317.21 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une table champêtre est fixée à 35 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal sans toutefois excéder 40 mètres carrés.

ARTICLE 317.22 DISPOSITION DIVERSE